

Le prospectus est soumis au visa du conseil du marché financier conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier et aux dispositions du règlement relatif à l'appel public à l'épargne.

Le conseil du marché financier peut demander l'insertion, dans le prospectus, de toutes informations pertinentes concernant l'opération d'émission des sukuk.

Art. 23 - Préalablement à toute souscription, le prospectus visé par le conseil du marché financier doit être mis à la disposition du public au siège de la société de gestion du fonds commun des sukuk.

Les souscripteurs peuvent obtenir, sans frais, communication du prospectus mentionné et du règlement intérieur du fonds commun des sukuk.

Art. 24 - La diffusion et la publicité du prospectus se fait selon les conditions prévues par le règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne. La publicité relative au placement doit répondre aux mêmes conditions.

Art. 25 - La société de gestion doit dans un délai de deux semaines à compter de la fin de la période de souscription, informer le conseil du marché financier du montant des souscriptions recueillies.

Le dépositaire du fonds commun des sukuk doit adresser, au conseil du marché financier, l'attestation de dépôt des fonds correspondants aux souscriptions.

Titre II

La liquidation anticipée du fonds commun des sukuk

Art. 26 - L'agrément pour la liquidation anticipée du fonds commun des sukuk, dans les cas autres que ceux prévus par son règlement intérieur, nécessite la présentation d'une demande au conseil du marché financier accompagnée des pièces nécessaires conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental.

Le conseil du marché financier fixe, par règlement, la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret gouvernemental.

Art. 27 - Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, la dénomination du fonds commun des sukuk doit être suivie de la mention « fonds en liquidation ».

Pendant la période de liquidation du fonds commun des sukuk, ne peuvent être effectuées que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation conformément au règlement intérieur du fonds.

Art. 28 - Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, la société de gestion du fonds commun des sukuk doit en informer, immédiatement, les porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué d'information dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

Art. 29 - Dès sa désignation, le liquidateur du fonds commun des sukuk doit évaluer le montant des actifs du fonds et établir un rapport sur les modalités de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs des sukuk et il est également transmis au conseil du marché financier.

Le liquidateur doit présenter au conseil du marché financier, une fois tous les trois mois un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

Art. 30 - Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

Décret gouvernemental n° 2017-1333 du 6 décembre 2017, fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de gestion du fonds commun des sukuk.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-11 7 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques et notamment ses articles 18 et 27,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de fonds commun des sukuk, les fondateurs de la société de gestion doivent présenter une demande au conseil du marché financier accompagnée des pièces nécessaires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès du bureau d'ordre du conseil du marché financier contre récépissé.

Le conseil du marché financier fixe, par règlement, les éléments de la demande d'agrément et la liste des pièces à joindre.

Art. 2 - Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des pièces nécessaires.

Le conseil du marché financier peut exiger tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction de la demande. Dans ce cas, le délai d'un mois est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du renseignement ou pièce demandé.

Art. 3 - La société de gestion doit informer le conseil du marché financier, sans délai, de toute modification portant sur l'un des éléments de la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de fonds commun des sukuk, notamment lorsqu'elle devient incapable, dans l'exercice de ses activités, de se conformer aux dispositions des normes charaïques conformément aux fatouas et décisions du comité de contrôle charaïque prévu à l'article 27 de la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques.

Le conseil du marché financier fixe, par règlement, les cas qui nécessitent la mise à jour de l'agrément ayant été délivré antérieurement.

Lorsque la modification de l'un des éléments de l'agrément nécessite sa mise à jour, la société de gestion doit présenter une demande de mise à jour au conseil du marché financier conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande de mise à jour de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - La société de gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du fonds commun des sukuk les modifications de l'un des éléments de l'agrément par voie de communiqué d'information dans deux quotidiens dont un est en langue arabe et par publication dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

Art. 5- La société de gestion doit être une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun des sukuk. Elle doit mentionner dans ses statuts que ses activités sont exercées conformément aux dispositions des normes charaïques selon les fatouas et les décisions du comité de contrôle charaïque prévu à l'article 27 de la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques.

Il est interdit à la société de gestion de tenir les comptes des parts du fonds commun des sukuk ou les fonds qui lui reviennent.

Art. 6 - Le capital minimum de la société de gestion du fonds commun des sukuk est fixé à cent mille dinars libéré totalement à la constitution.

La société de gestion est tenue de justifier, à tout moment, que son capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des avoirs du fonds commun des sukuk qu'elle gère.

Ce pourcentage n'est plus exigé lorsque le capital atteint cinq cent mille dinars.

Art. 7 - La société de gestion du fonds commun des sukuk doit fournir les garanties suffisantes relatives à son organisation, ses moyens techniques, ses ressources humaines et l'honorabilité de ses dirigeants et leur expérience professionnelle.

Le conseil du marché financier fixe, par règlement, les règles nécessaires que la société de gestion doit respecter pour la sauvegarde des fonds des porteurs de parts du fonds commun des sukuk et pour garantir le bon déroulement des opérations.

Art. 8 - La société de gestion du fonds commun des sukuk doit disposer d'une unité d'audit charaïque interne chargée de l'examen et du contrôle du respect par la société de gestion, dans le cadre de ses activités, des décisions du comité de contrôle charaïque, prévue à l'article 27 de la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques.

L'unité d'audit charaïque interne doit établir des rapports périodiques sur ses attributions et sur le système de contrôle charaïque interne qu'elle applique. Ces rapports sont présentés au comité de contrôle charaïque et au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société de gestion.

L'unité d'audit charaïque interne se compose d'un ou plusieurs membres choisis sur la base de leur compétence et de leur expertise en doctrine des transactions islamiques. La composition de l'unité d'audit charaïque interne est approuvée par le comité de contrôle charaïque.

Art. 9 - Nul ne peut constituer ou diriger une société de gestion du fonds commun des sukuk ou être membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance :

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite.

Art. 10 - L'agrément accordé par le conseil du marché financier est retiré conformément aux dispositions et aux procédures prévues par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier :

- s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier,

- ou s'il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi,

- ou si la société de gestion du fonds commun des sukuk ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément,

- ou en cas de violation grave de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Art. 11 - Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

Décret gouvernemental n° 2017-1334 du 6 décembre 2017, complétant le décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003, relatif à la fixation de la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane à l'importation et les conditions du bénéfice de l'exonération des droits de douane.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, portant organisation de la pharmacie vétérinaire et notamment ses articles 8, 10, 13 et 17, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, portant réglementation de la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,